

ARRETE MUNICIPAL N° 09/ 2024
Réglementant la circulation rue du Mont aux Lièvres

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de la Société SEMOFI/GEOSOND sise 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, représentée par Madame Carole NOUAZE, mandatée par la CAMVS pour procéder à 2 sondages à la tarière de 2 m de profondeur et 2 sondages pressiométriques de 4 m de profondeur, rue du Mont aux Lièvres, du 8/07/2024 au 22/04/2024.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation rue du Mont aux Lièvres

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 avril au lundi 22 avril 2024, la Société SEMOFI/GEOSOND sise 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, représentée par Madame Carole NOUAZE, mandatée par la CAMVS, est autorisée à procéder à 2 sondages à la tarière de 2 m de profondeur et 2 sondages pressiométriques de 4 m de profondeur, rue du Mont aux Lièvres, du 8/07/2024 au 22/04/2024.

ARTICLE 2 – Le libre passage des véhicules de secours et de collecte des déchets devra être maintenu pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 - **Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

ARTICLE 4- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 26/03/2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

Le Maire
Thierry SEGURA

